

PREMIÈRE ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS CONCERNANT
LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

A. INTRODUCTION

1. Le Conseil a adopté, en juin 2004, des orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme (doc. 10056/1/04) en vue d'améliorer l'action que l'Union européenne mène de longue date pour protéger et soutenir les défenseurs des droits de l'homme.
2. Dans le cadre de ces orientations, le Groupe "Droits de l'homme" du Conseil (COHOM) est chargé de promouvoir l'intégration de la question des défenseurs des droits de l'homme dans les politiques et les actions pertinentes de l'UE et d'examiner à intervalles appropriés la mise en œuvre de ces orientations. Conformément à ce mandat, le présent document fait le bilan des progrès réalisés et formule des recommandations quant aux mesures supplémentaires qui doivent être prises pour assurer une mise en œuvre complète et effective de ces orientations.
3. L'analyse succincte et les recommandations s'appuient sur des contributions présentées par les partenaires ainsi que sur les réponses que les chefs de mission de l'UE présents dans [79] pays ont reçues à un questionnaire, et notamment sur les exemples de bonnes pratiques qu'ils ont relevés dans ce cadre. Elles mettent à profit les enseignements utiles tirés de la campagne sur la liberté d'expression menée au cours du second semestre 2005, y compris en matière de sensibilisation, visibilité, type d'action et recours aux compétences locales, ainsi qu'à celles des ONG et des défenseurs des droits de l'homme. Elles tiennent compte également des recommandations formulées lors de l'atelier sur les défenseurs des droits de l'homme, organisé dans le cadre du septième Forum annuel des ONG de l'UE sur les droits de l'homme (qui a eu lieu à Londres les 8 et 9 décembre 2005), ainsi que des contributions émanant d'ONG internationales et de défenseurs locaux des droits de l'homme. Enfin, l'évaluation tient compte des recommandations formulées par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme dans son dernier rapport (E/CN.4/2006/95/Add.5).

B. ANALYSE SUCCINCTE

4. Les partenaires, les ONG et les chefs de mission de l'UE reconnaissent tous que les orientations peuvent contribuer considérablement à améliorer l'efficacité de l'action que l'UE mène pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme. Pour citer les chefs de mission, dans un pays où les taux d'agressions et d'assassinats de défenseurs des droits de l'homme sont, d'après les données recueillies par la Représentante spéciale et des organisations internationales, parmi les plus élevés au monde, "les orientations ont structuré l'action, elles lui ont assigné un objectif et ont fait œuvre de sensibilisation, ce qui n'était pas le cas auparavant. Il ne fait aucun doute qu'elles ont contribué à faciliter et à encourager les démarches politiques qui ont été entreprises ces deux dernières années".
5. Si l'UE soutient de longue date ceux qui sont aux avant-postes de la défense des droits de l'homme, les orientations constituent un instrument relativement récent. Si l'on se félicite de ce qu'elles ont contribué, dans de nombreux pays, à mettre en place une approche commune et plus concertée de l'UE, il reste difficile de déterminer si elles ont eu une influence notable sur le cours des choses, tant en ce qui concerne l'approche locale de l'UE à l'égard des défenseurs des droits de l'homme que sur les incidences que l'action fondée sur ces orientations a eues sur la situation de ces derniers. Plusieurs mesures de type anticipatif ont été prises depuis l'adoption des orientations en juin 2004 pour faire avancer leur mise en œuvre concrète et pour mieux faire connaître les orientations elles-mêmes. Ces mesures comprennent notamment: l'élaboration, en décembre 2004, d'un manuel présentant les orientations de l'UE sur les défenseurs des droits de l'homme, la campagne sur la liberté d'expression menée de juillet à décembre 2005, le forum des ONG de l'UE axé sur la liberté d'expression et les défenseurs des droits de l'homme, qui s'est tenu en décembre 2005, ainsi que la campagne en cours consacrée aux femmes défenseurs des droits de l'homme. Bien que l'on puisse rendre compte du nombre considérable de démarches et autres interventions entreprises depuis juin 2004, il reste à mettre en place, au niveau central, un système permettant de suivre l'action de l'UE afin de pouvoir procéder à une analyse plus approfondie de son efficacité.

SENSIBILISATION

6. Le niveau de sensibilisation des missions de l'UE, mais aussi des décideurs présents dans les capitales et à Bruxelles, continuer de varier sensiblement. Les réactions reçues par les chefs de mission font apparaître que seuls quelques États membres ont adressé à leurs missions des directives opérationnelles pour donner suite à l'adoption des orientations, et rares sont celles d'entre elles qui ont reçu une formation spécifique.

7. Lorsqu'elles ont reçu des instructions, les missions ont estimé que le niveau, la fréquence et la qualité de leurs contacts avec les défenseurs des droits de l'homme s'étaient accrus. De nombreuses représentations signalent que même si, souvent, le contenu des orientations n'est pas suffisamment bien connu, les recommandations opérationnelles qu'elles comportent ont été mises en œuvre, et les contacts établis avec les défenseurs locaux des droits de l'homme se sont poursuivis au même niveau que celui d'avant juin 2004. Souvent, la mise en place d'actions d'information en amont et la volonté d'inciter le gouvernement de tel ou tel pays à agir sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dépendent moins des orientations que de l'importance que l'UE accorde aux droits de l'homme dans ce pays et du dévouement personnel des employés de la mission.

ACTIONS D'INFORMATION ET INITIATIVES AU NIVEAU LOCAL

8. Par ailleurs, un certain nombre de représentations ont indiqué que les orientations ne se sont pas traduites par une sensibilisation accrue des défenseurs locaux des droits de l'homme ou par l'adoption d'initiatives spécifiques. Dans certains pays, les activités menées dans le cadre de la campagne mondiale sur les femmes défenseurs des droits de l'homme constituent la première action d'information structurée destinée aux défenseurs locaux des droits de l'homme; dans d'autres pays, cet exercice d'évaluation a constitué une première occasion d'examiner les orientations au niveau des chefs de mission.
9. La majorité des représentations estiment que les contacts qu'entretiennent les missions de l'UE avec les défenseurs locaux ont un impact positif considérable, notamment pour ce qui est d'apporter un soutien moral et un encouragement aux défenseurs. Elles estiment également qu'un engagement cohérent et à long terme en faveur des droits de l'homme et de la possibilité pour les défenseurs de faire leur travail sans entrave peut apporter des résultats positifs ou du moins stabiliser leur situation. Les chefs de mission présents dans des pays où une société civile indépendante ne dispose que de peu d'espace, voire aucun, pour fonctionner au grand jour et en toute sécurité indiquent toutefois que les orientations doivent être appliquées au niveau local de manière soigneusement étudiée, afin d'éviter que l'action de l'UE sur les défenseurs locaux n'en pâtisse. De manière générale, les chefs de mission appellent de leurs vœux des approches souples, adaptées à la situation locale ainsi qu'à la physionomie et aux caractéristiques des communautés dans lesquelles vivent les défenseurs. Les informations reçues sur les activités menées dans le cadre de la campagne mondiale organisée actuellement sur les femmes défenseurs des droits de l'homme soulignent qu'il faut répondre aux besoins spécifiques de protection des défenseurs des droits de l'homme de sexe féminin sans se limiter à la campagne qui est menée à l'heure actuelle.

10. Si l'on constate, dans de nombreux pays, que certaines missions sont confrontées à des pénuries de personnel et que l'UE a une présence globale limitée, ce qui, souvent, se traduit par l'impossibilité de désigner des points de contact locaux pour les défenseurs des droits de l'homme, les chefs de mission ont donné de nombreux exemples de la manière dont ces difficultés sont, du moins en partie, contrebalancées par la mise en commun et une meilleure coordination des moyens locaux affectés aux questions des droits de l'homme, y compris au soutien des défenseurs.

MESURES CONCRÈTES DE SOUTIEN AUX DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

11. Dans la plupart des pays, les défenseurs des droits de l'homme reçoivent un soutien matériel, notamment financier, de la part des États membres et/ou de la Commission européenne. Parallèlement, de nombreuses représentations ont indiqué qu'il était nécessaire d'affecter les moyens financiers prévus à des actions d'information de longue durée, notamment à l'intention des défenseurs présents dans des régions plus éloignées ou en zone rurale, ainsi qu'à des activités locales visant à mieux faire connaître la mise en œuvre des orientations.

LE POINT DE VUE DES ONG

12. De l'avis des ONG internationales consultées au cours du présent exercice d'évaluation, les défenseurs locaux des droits de l'homme semblent eux aussi relativement peu au courant de l'existence des orientations, ce qui, selon elles, s'explique en partie par le fait que ces dernières n'ont pas été, jusqu'à ce jour, mises en avant de manière suffisamment active. Dans la mesure où elles font état d'une vulnérabilité accrue des défenseurs des droits de l'homme, les ONG ont souligné qu'elles attendent tout particulièrement des missions de l'UE qu'elles adoptent une démarche plus anticipative pour atteindre les défenseurs des droits de l'homme, et de l'UE en général qu'elle réponde aux besoins de protection avec une plus grande détermination et en exerçant des pressions dans ses relations bilatérales avec le gouvernement des pays concernés, ainsi que dans les enceintes multilatérales. Les ONG préconisent également plus d'interventions en faveur de personnes en danger et un degré plus élevé de visibilité de l'action menée par l'UE, en particulier lorsque les défenseurs des droits de l'homme estiment qu'une action officielle est l'approche la plus efficace.

C. RECOMMANDATIONS

Les mesures énoncées ci-après sont recommandées en vue d'améliorer constamment la sensibilisation à l'égard des orientations ainsi que leur mise en œuvre.

I. SENSIBILISATION ET FORMATION

I.1. AU SEIN DES ACTEURS DE L'UE

L'UE devrait mieux informer l'ensemble des acteurs concernés à Bruxelles, dans les capitales et dans les missions, de l'existence, de l'objectif, du contenu et de l'application concrète des orientations, notamment en tant qu'instrument permettant de faire avancer la mise en œuvre globale de la déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme). Les efforts de sensibilisation internes devraient viser à mieux faire comprendre l'action des défenseurs des droits de l'homme.

Mesures destinées à assurer la mise en œuvre:

EN CE QUI CONCERNE LES ÉTATS MEMBRES (CAPITALES)/LA COMMISSION (BRUXELLES):

- (1) envisager de désigner, dans les services traitant des droits de l'homme, un point de contact pour les défenseurs des droits de l'homme;
- (2) diffuser les orientations et envisager d'organiser des ateliers de formation avec les services régionaux ainsi qu'avec les services chargés des visas et le personnel consulaire;
- (3) envisager d'intégrer un volet spécifique consacré aux défenseurs des droits de l'homme dans les formations en la matière prévues pour le personnel des ambassades et des délégations, y compris le personnel consulaire, les agents concernés des représentations permanentes, les agents chargés de la coopération technique, et ce avant l'affectation; cette formation devrait aussi attirer l'attention sur les risques spécifiques des femmes défenseurs de droits de l'homme et leurs besoins en matière de protection;
- (4) envisager d'échanger leurs modules de formation portant sur les défenseurs des droits de l'homme et/ou inviter des agents spécialisés issus d'autres États membre/de la Commission à participer à leurs sessions de formation;
- (5) continuer à diffuser et à promouvoir auprès du personnel des missions de l'UE l'utilisation du manuel élaboré par les Pays-Bas;

- (6) diffuser, au sein des services gérant des dossiers géographiques et des ambassades/délégations, des traductions des orientations de l'UE sur les droits de l'homme dans les langues de l'UE qui, dans des pays tiers, constituent la langue véhiculaire, ainsi que dans les langues importantes autres que celles de l'UE (il s'agit à l'heure actuelle de traductions en arabe, en chinois, en farsi et en russe);
- (7) fournir aux missions des traductions de la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme;
- (8) envisager de mettre à profit les conférences annuelles que les ambassadeurs/chefs de délégation tiennent au niveau central pour poursuivre la formation et échanger les enseignements tirés des actions que les homologues ont menées dans le domaines des défenseurs des droits de l'homme;
- (9) mettre en évidence, dans les actions de formation, le travail réalisé par la Représentante spéciale des Nations unies et le mécanisme régional des défenseurs des droits de l'homme; informer les missions des rapports et recommandations pertinents établis dans ce cadre;
- (10) envisager, sur la base d'une répartition informelle des charges, que des experts en droits de l'homme ou dans le domaine des défenseurs des droits de l'homme provenant des capitales ou de Bruxelles puissent se rendre dans des pays prioritaires sélectionnés afin de favoriser le dialogue avec les chefs de mission et le personnel des missions locales de l'UE chargé des droits de l'homme, et de dispenser des formations.

EN CE QUI CONCERNE LES ÉTATS MEMBRES (CAPITALES)/LA COMMISSION (BRUXELLES) ET LES CHEFS DE MISSION:

- (11) envisager d'associer les défenseurs des droits de l'homme et les ONG internationales aux actions de formation menées au niveau central et dans les missions;
- (12) envisager d'associer davantage à ces actions de formation les experts en droits de l'homme des Nations unies présents sur place;

I.2. AMÉLIORER LA PUBLICITÉ SUR LE PLAN EXTÉRIEUR

L'UE devrait prendre les devants afin de mieux faire connaître à l'extérieur, parmi les défenseurs des droits de l'homme et les ONG locales, régionales et internationales, les orientations ainsi que efforts que déploie l'UE pour les mettre en œuvre.

Mesures destinées à assurer la mise en œuvre:

EN CE QUI CONCERNE TOUS LES ACTEURS CONCERNÉS:

- (13) prendre l'habitude de remettre des exemplaires des orientations de l'UE concernant les droits de l'homme lors des premiers contacts bilatéraux avec les défenseurs des droits de l'homme et les ONG actives dans ce domaine, ainsi que lors des réunions ou manifestations consacrées à ce sujet;

EN CE QUI CONCERNE LES ÉTATS MEMBRES (CAPITALES)/LA COMMISSION
(BRUXELLES):

- (14) créer, dans les sites web des ministères des affaires étrangères, des ambassades et des délégations des liens vers l'ensemble des orientations de l'UE relatives aux droits de l'homme et vers la page web du Conseil répertoriant les orientations;
- (15) amener l'ensemble des acteurs concernés à échanger les traductions et les outils de promotion existants et les encourager dans cette voie;
- (16) envisager d'accorder aux missions de l'UE des moyens financiers destinés à des actions de promotion et d'information (par exemple se rendre dans des régions où les États membres/la CE ne mène pas de projets de coopération, aider les défenseurs de droits de l'homme issus de régions éloignées à se rendre dans les capitales, etc.);
- (17) diffuser aux missions de l'UE un nombre important d'exemplaires des orientations de l'UE;

EN CE QUI CONCERNE LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL:

- (18) centraliser, sur la page web du Conseil consacrée aux droits de l'homme, les traductions existantes, dans des langues locales, des orientations de l'UE en matière de droits de l'homme, ainsi que les versions électroniques du matériel promotionnel;
- (19) envisager l'élaboration de matériel promotionnel succinct comportant des informations d'ordre général sur les orientations et des exemples de meilleures pratiques spécifiquement destinées aux défenseurs des droits de l'homme et au public des ONG locales.

EN CE QUI CONCERNE LES MISSIONS DE L'UE, À L'INITIATIVE DE/LA COORDINATION
ÉTANT ASSURÉE PAR LA PRÉSIDENTE LOCALE:

- (20) mettre au point des stratégies communes destinées à mieux faire connaître les orientations au niveau local, y compris en y associant, au besoin, les autorités nationales;
- (21) envisager d'organiser des présentations publiques des orientations, en présence de représentants de la communauté locales des défenseurs des droits de l'homme, des médias et, le cas échéant, des autorités locales;
- (22) solliciter l'aide des défenseurs locaux des droits de l'homme pour traduire les orientations dans les langues locales;
- (23) consacrer les publications locales (le bulletin d'information de la délégation de la CE, par exemple) à la situation des défenseurs des droits de l'homme;

I. 3. SOUTIEN ET PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

I.3.1. RENFORCER LA COORDINATION ET L'ÉCHANGE DES INFORMATIONS

Les missions de l'UE devraient explorer toutes les pistes possibles pour renforcer la coordination, la coopération et le partage informel des charges afin d'exploiter au maximum les moyens dont les États membres et la Commission disposent ensemble sur place. L'objectif commun devrait consister à mener d'une manière durable des activités en faveur des défenseurs des droits de l'homme et à assurer une gestion efficace des connaissances et des informations:

Mesures destinées à assurer la mise en œuvre

EN CE QUI CONCERNE LES MISSIONS DE L'UE, À L'INITIATIVE DE/LA COORDINATION ÉTANT ASSURÉE PAR LA PRÉSIDENTE LOCALE:

- (24) désigner un point de contact pour les défenseurs des droits de l'homme chaque fois que les moyens en personnel le permettent; là où ces points de contact existent, donner vie à un réseau qui soit en mesure d'appuyer, plus particulièrement, la présidence locale; dans les pays où la présence de l'UE est limitée, on pourrait désigner un point de contact local; dans ceux où le bureau d'un RSUE est implanté, le point de contact pourrait être installé dans ses locaux;
- (25) dans la mesure du possible, mettre en place, au niveau local, des groupes de travail informels de l'UE sur les droits de l'homme se réunissant régulièrement et échangeant des connaissances et des informations sur les questions relatives aux droits de l'homme au plan local, y compris la situation des défenseurs des droits de l'homme; envisager la participation à ces groupes de pays non membres de l'UE attachés aux mêmes principes;
- (26) mettre en place les pratiques régissant les rotations pour les activités telles que l'observation de procès pour le compte de la présidence ou de la troïka locale; coordonner les programmes de visites des missions dans les régions plus éloignées;
- (27) étudier la création d'une base de données locale commune concernant les défenseurs des droits de l'homme, qui pourrait favoriser la sensibilisation en faveur d'actions telles que le renforcement des capacités, la formation, etc., et servir de mémoire institutionnelle gardant la trace des contacts avec les défenseurs des droits de l'homme, des événements tels que les arrestations, les affaires portées devant les tribunaux, les démarches, etc.;

I.3.2. TRAVAIL D'INFORMATION ANTICIPATOIRE ET SOUTIEN VISIBLE

Sachant que l'UE s'est donné pour objectif d'apporter le meilleur soutien possible aux défenseurs des droits de l'homme, les missions devraient être encouragées à adapter leur ligne de conduite au milieu local et aux défis particuliers que ce milieu peut poser aux défenseurs des droits de l'homme. Par principe, il convient que ceux-ci soient consultés pour déterminer à quel niveau ils souhaitent garder le contact et s'il est opportun de rendre publique leur action ou leur association avec les missions de l'UE.

Mesures destinées à assurer la mise en œuvre

EN CE QUI CONCERNE LES ÉTATS MEMBRES (CAPITALES)/LA COMMISSION (BRUXELLES):

- (28) donner régulièrement pour instruction aux missions de s'employer activement à établir et à approfondir les contacts avec les défenseurs des droits de l'homme selon des modalités préservant au mieux leur sécurité et leur protection, à suivre l'évolution de leur situation et à rapporter de manière anticipée tout élément préoccupant, ainsi qu'à recommander des mesures concrètes à prendre au niveau de la mission, de la capitale ou de Bruxelles;
- (29) encourager l'établissement de rapports sur la situation générale des défenseurs des droits de l'homme et sur la mise en œuvre des lignes directrices au niveau local, notamment dans le cadre de la mise à jour annuelle des fiches "droits de l'homme" de l'UE et dans les rapports des chefs de mission de l'UE sur les droits de l'homme;
- (30) fournir aux missions des orientations sur la manière de reconnaître les véritables défenseurs des droits de l'homme et les différentes catégories dans lesquelles il convient de les classer, en particulier lorsqu'ils se trouvent dans un milieu répressif où la société civile fait défaut ou le profil des activistes locaux en matière de droits de l'homme ne correspond pas aux notions ou conceptions de la société civile ou de la communauté des ONG;

EN CE QUI CONCERNE LES MISSIONS DE L'UE, À L'INITIATIVE DE/LA COORDINATION ÉTANT ASSURÉE PAR LA PRÉSIDENTE LOCALE:

- (31) établir une procédure de routine prévoyant que les chefs de mission rencontrent, au moins une fois par présidence, un large éventail de défenseurs locaux des droits de l'homme, y compris ceux qui ne reçoivent pas de subventions communautaires ou des États membres, ainsi que ceux qui sont originaires de régions rurales ou éloignées;
- (32) inviter régulièrement les défenseurs des droits de l'homme aux réunions des réseaux d'experts des droits de l'homme auprès des missions;
- (33) élaborer une stratégie de mise en oeuvre des lignes directrices au plan local, en concertation avec les défenseurs locaux des droits de l'homme, dans le cadre de plans d'action locaux plus larges dans le domaine des droits de l'homme; à cet égard, il y a lieu d'être attentifs aux besoins spécifiques des femmes défenseurs des droits de l'homme;
- (34) dans les représentations où la publicité et la visibilité des contacts ou des activités peuvent contribuer à stabiliser ou à améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme, examiner la possibilité d'accroître ou d'intensifier ces activités en s'inspirant des exemples de bonnes pratiques signalés par les chefs de mission et énumérés ci-après:
 - (i) inclure les "points chauds" en matière de droits de l'homme dans les programmes de voyage officiels des chefs de mission;
 - (ii) visiter des projets locaux pour leur donner une visibilité, ainsi qu'une légitimité;
 - (iii) participer à des réunions ou à des manifestations des défenseurs des droits de l'homme;
 - (iv) soutenir des initiatives culturelles dont le contenu a trait aux droits de l'homme et qui offrent une tribune permettant de mettre en lumière les activités des défenseurs des droits de l'homme
 - (v) organiser des conférences de presse conjointes avec les défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans les situations présentant un risque élevé;
 - (vi) étudier la possibilité d'instituer des prix (financiers) des droits de l'homme;
 - (vii) inviter les défenseurs des droits de l'homme à rencontrer des délégations en visite, gouvernementales ou parlementaires, y compris du Parlement européen;
 - (viii) donner une visibilité aux représentants de l'UE assistant en tant qu'observateurs à des procès contre des défenseurs des droits de l'homme.

I. 4. ACTIONS CONCRÈTES DE L'UE EN FAVEUR DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

L'UE devrait prendre des mesures afin de renforcer l'efficacité des actions menées en faveur des défenseurs des droits de l'homme, notamment en assurant le suivi des initiatives entreprises.

Mesures destinées à assurer la mise en oeuvre

EN CE QUI CONCERNE LES ÉTATS MEMBRES (CAPITALES)/LA COMMISSION
(BRUXELLES):

- (35) encourager les missions à mettre au point des approches qui soient axées sur les résultats et adaptées au milieu local et à agir rapidement, en cas d'urgence ou de situation critique sur la base de leur mandat type et sans s'en remettre à leur capitale;
- (36) assurer un suivi systématique des démarches et autres manifestations d'inquiétude, y compris avec les représentants des gouvernements concernés, dans les capitales ou à Bruxelles;

EN CE QUI CONCERNE LES PRÉSIDENTES LOCALES ET LES MISSIONS DE L'UE:

- (37) examiner de manière approfondie le point de vue des défenseurs des droits de l'homme concernant l'efficacité que pourrait avoir l'action de l'UE, lorsqu'ils donnent leur avis sur les avantages respectifs d'une intervention officielle ou privée;
- (38) donner leur avis sur la diversification des autorités auxquelles adresser des démarches afin de donner plus de résonance au message de l'UE;
- (39) rendre compte des résultats concrets et de l'efficacité des interventions dans des rapports consacrés à l'action de l'UE;
- (40) renforcer la coopération avec les Nations unies et les pays partageant les mêmes valeurs, notamment dans des situations difficiles ou défavorables, lorsque les défenseurs indépendants des droits de l'homme ne peuvent pas agir ouvertement;

EN CE QUI CONCERNE LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL:

- (41) promouvoir un suivi approprié des démarches et l'évaluation de l'impact des mesures prises dans des cas individuels, à travers la création d'une base de données centrale relative aux démarches de l'UE, y compris celles effectuées au titre des orientations de l'UE en matière de droits de l'homme.

I. 5. PROMOTION DU RESPECT DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS ET DANS LES ENCEINTES MULTILATÉRALES

La situation des défenseurs des droits de l'homme et l'environnement dans lequel ceux-ci travaillent devraient systématiquement figurer à l'ordre du jour des dialogues politiques de l'UE avec les pays tiers, y compris les dialogues politiques bilatéraux entretenus par les États membres de l'UE.

Mesures destinées à assurer la mise en œuvre

EN CE QUI CONCERNE TOUS LES ACTEURS:

- (42) mettre en évidence, dans les dialogues politiques avec les pays tiers, le soutien apporté par l'UE à la mise en œuvre de la déclaration des Nations unies, en rappelant que cette déclaration a été adoptée à l'unanimité;
- (43) attirer l'attention sur les orientations et la déclaration des Nations unies dans tous les dialogues où la situation des défenseurs des droits de l'homme est abordée;
- (44) tenir compte des préoccupations liées au cadre institutionnel et aux conditions dans lesquelles travaillent les défenseurs des droits de l'homme, notamment les possibilités qu'ils ont d'accéder à des moyens, y compris financiers, en provenance de l'étranger;
- (45) tenir compte, lors de la préparation des dialogues, des rapports et des recommandations du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la question des défenseurs des droits de l'homme et des mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme; appuyer la mise en œuvre des recommandations adoptées par ces mécanismes, ainsi que des recommandations pertinentes d'autres mécanismes des Nations unies ou régionaux ayant trait au cadre dans lequel les défenseurs des droits de l'homme travaillent;

EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSIDENTE/LA TROÏKA/LES GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL/LES MISSIONS DE L'UE/LES RSUE:

- (46) associer les défenseurs des droits de l'homme à la préparation des réunions de dialogue;
- (47) dans le cadre des dialogues politiques ou des dialogues consacrés spécifiquement aux droits de l'homme, faciliter le dialogue entre les défenseurs des droits de l'homme et les autorités du pays concerné;
- (48) consulter les défenseurs locaux des droits de l'homme et les ONG lors de la définition des priorités en matière de droits de l'homme dans le cadre de la coopération ou du dialogue politique bilatéraux;
- (49) organiser des réunions avec les défenseurs des droits de l'homme en marge ou à l'occasion des réunions à haut niveau de l'UE;

EN CE QUI CONCERNE LE REPRÉSENTANT PERSONNEL DU SG/HR POUR LES DROITS DE L'HOMME:

- (50) poursuivre la pratique consistant à entretenir des contacts directs avec les défenseurs des droits de l'homme à Bruxelles et lors de visites sur le terrain;
- (51) encourager et promouvoir les rencontres entre les défenseurs des droits de l'homme et les membres de la troïka de l'UE et les RSUE, notamment lors des visites de ceux-ci dans les pays tiers;
- (52) soutenir la présidence et de la troïka dans le suivi des mesures prises en faveur des défenseurs des droits de l'homme;
- (53) renforcer la concertation avec les RSUE sur les questions liées aux droits de l'homme en général et les défenseurs des droits de l'homme en particulier;
- (54) poursuivre les contacts avec le RSSGNU et nouer des contacts avec le rapporteur spécial africain pour les défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'avec l'unité spéciale "défenseurs des droits de l'homme" de la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

I.6. MESURES CONCRÈTES DE SOUTIEN EN FAVEUR DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

L'UE devrait veiller à ce que, dans l'aide apportée aux défenseurs des droits de l'homme, il soit tenu compte de leurs besoins particuliers, tant sur le plan financier qu'en matière de protection, ainsi que de l'urgence d'y apporter une réponse.

Mesures destinées à assurer la mise en œuvre

EN CE QUI CONCERNE LES ÉTATS MEMBRES (CAPITALES)/LA COMMISSION (BRUXELLES):

- (55) envisager d'accroître les fonds afin de financer périodiquement des projets et des manifestations publiques ponctuelles ayant trait à la protection des droits de l'homme au niveau des pays et aux défenseurs des droits de l'homme en particulier;
- (56) envisager d'ajouter au soutien apporté aux défenseurs des droits de l'homme, des programmes de protection et une aide destinée à des mesures de sécurité concrètes, dans les pays où ces personnes sont systématiquement prises pour cible;
- (57) communiquer aux missions des informations concernant les programmes de visites et de formation, y compris les bourses d'études mises à la disposition des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les lignes budgétaires correspondantes;
- (58) aider les défenseurs locaux des droits de l'homme à garder le contact avec les réseaux régionaux et internationaux de défenseurs des droits de l'homme, notamment en facilitant leur participation aux manifestations et conférences internationales ayant trait à la défense des droits de l'homme;

EN CE QUI CONCERNE LA COMMISSION ET LES ÉTATS MEMBRES:

- (59) s'efforcer de veiller à ce que des aides financières soient mises à la disposition des défenseurs locaux ou nationaux des droits de l'homme et à ce que les procédures de financement demeurent aussi efficaces et non bureaucratiques que possible, compte tenu des capacités administratives des petites ONG;

EN CE QUI CONCERNE LES ÉTATS MEMBRES:

- (60) envisager d'élaborer des instruments de protection pour les cas où la vie ou l'intégrité physique ou mentale de défenseurs des droits de l'homme seraient exposées à un danger immédiat;
- (61) mettre à l'étude la délivrance de visas d'urgence à des défenseurs des droits de l'homme se trouvant en grave danger, en s'inspirant de l'expérience et des bonnes pratiques de certains États membres dans ce domaine.

I. 7. RÔLE DES GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "DROITS DE L'HOMME":

- (62) développer davantage la coopération avec le Représentant spécial des Nations unies pour la question des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la coopération avec les mécanismes régionaux en matière des droits de l'homme, sur tous les aspects de la mise en œuvre des orientations;
- (63) poursuivre le réexamen à intervalles réguliers de la mise en œuvre des orientations, y compris pour ce qui est de l'efficacité des mesures prises par l'UE, et faire rapport au Conseil, annuellement le cas échéant, à travers le COPS et le Coreper, sur les progrès réalisés dans leur mise en œuvre, notamment dans le cadre du réexamen annuel de la politique menée par l'UE dans le domaine des droits de l'homme;
- (64) envisager un renforcement de l'information du public et de la transparence à propos des actions menées par l'UE, sans pour autant compromettre la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, en faveur desquels ces actions ont été engagées.
